

N° 7218¹⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de :**

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
 - 2° la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;**
- en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(11.11.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7218 a été déposé par le Ministre des Finances le 11 décembre 2017.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, des textes coordonnés, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

La Banque centrale européenne a émis son avis le 19 février 2018.

L'avis de la Chambre des salariés date du 27 février 2018 et celui de la Chambre de commerce du 2 mars 2018.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 mars 2018.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a rendu son avis le 15 mars 2018, la Commission nationale pour la protection des données le 29 mars 2018 et la Chambre des métiers le 13 avril 2018.

Des amendements gouvernementaux ont été déposés le 6 août 2019.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis complémentaire le 8 août 2019.

L'Union luxembourgeoise des consommateurs a rendu son avis complémentaire le 6 septembre 2019.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 23 septembre 2019, Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi et les amendements gouvernementaux ont été présentés à la COFIBU au cours de la même réunion.

Les avis complémentaires de la Chambre de commerce et de la Banque centrale européenne datent des 26 et 27 septembre 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 8 octobre 2019.

L'avis complémentaire de la Chambre des métiers date du 11 octobre 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 11 novembre 2019.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'habiliter la Commission de surveillance du secteur financier (ci-après : « CSSF ») à prendre des mesures macroprudentielles au regard de développements dans le secteur immobilier résidentiel au Luxembourg qui seraient susceptibles de présenter un risque pour la stabilité financière du système financier national.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit un droit d'accès de la Banque centrale du Luxembourg (ci-après : « BCL ») à des informations agrégées disponibles auprès d'administrations étatiques, d'établissements publics autres que ceux placés sous la surveillance des communes et d'autres autorités étatiques compétentes pour autant que ces informations soient nécessaires à ses activités de recherche et d'analyse en relation avec la mission du comité du risque systémique.

Considérations générales

Mesures macroprudentielles

Comme exposé ci-avant, le présent projet de loi se propose d'introduire des mesures macroprudentielles pouvant être utilisées spécifiquement en cas de menace pour la stabilité financière du système financier luxembourgeois émanant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg.

En effet, le nouvel article 59-14*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après : « loi LSF ») investit la CSSF de pouvoirs qui lui permettent de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédits, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêts.

Dans le cadre de ses missions, la CSSF peut notamment :

- a) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75% et 100% ;
- b) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400% et 1200% ;
- c) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400% et 1200% ;
- d) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35% et 75% ;
- e) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Notons que ces mesures peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits. Elles ne peuvent cependant pas s'appliquer aux contrats de crédit en cours.

Au vu de l'impact potentiellement important sur le plan économique et social national des mesures précitées, le projet de loi sous rubrique encadre les pouvoirs accordés à la CSSF dans un cadre normatif

strict et rigoureux. D'une part, la CSSF ne peut prendre les mesures énoncées ci-avant que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la LSF, du règlement (UE)n°575/2013, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate les risques pour la stabilité financière nationale. D'autre part, la CSSF ne pourra agir qu'en vertu d'une recommandation adoptée par le comité du risque systémique quant à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prévues. Si tel est le cas, la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la BCL. Elle est également appelée à se concerter avec le Commissariat aux assurances (ci-après : « CAA ») si le secteur des assurances est concerné.

Reconnaissance de mesures prises au Luxembourg par d'autres Etats membres

Le dispositif macroprudentiel est en outre complété par un nouvel article 59-14^{ter} qui prévoit explicitement la possibilité pour la CSSF de demander aux autorités nationales dans d'autres États membres de reconnaître d'éventuelles conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg.

Droit d'accès accordé à la BCL

Afin de mieux détecter les risques systémiques sectoriels ou agrégés, le présent projet de loi accorde à la BCL un droit d'accès à des informations agrégées disponibles auprès d'administrations étatiques, d'établissements publics autres que ceux placés sous la surveillance des communes et d'autres autorités étatiques compétentes pour autant que ces informations soient nécessaires à ses activités de recherche et d'analyses en relation avec la mission du comité du risque systémique.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 20 mars 2018, le Conseil d'État signale d'emblée que les conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel ne pourront en aucun cas affecter les contrats en cours d'exécution et demande aux auteurs que le projet soit précisé en ce sens.

De plus, la Haute Corporation se demande si la CSSF est appelée à prendre des décisions individuelles ou si son intervention prendra la forme d'actes réglementaires. Dans les deux cas, le Conseil d'État exige que l'intervention soit dûment encadrée par la loi. Il demande notamment, sous peine d'opposition formelle, aux auteurs de cerner avec précision le cadre normatif dans lequel la CSSF peut agir pour définir les limites.

Enfin, le Conseil d'État émet encore quelques observations d'ordre légistique.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, la Haute Corporation se déclare d'accord avec l'amendement gouvernemental qui apporte des limitations aux pouvoirs de la CSSF. L'opposition formelle peut donc être levée.

Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés a émis son avis en date du 27 février 2018. Elle accueille favorablement le projet de loi en soulignant l'importance d'une surveillance macroprudentielle du secteur financier en matière de crédits immobiliers. Elle est toutefois d'avis que la formulation du projet de loi est assez générale, voire vague. La Chambre des salariés se demande finalement qu'en est-il des risques de défaut des promoteurs immobiliers qui acquièrent des actifs à grande échelle.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 2 mars 2018, la Chambre de commerce estime qu'il convient de ne pas exagérer les risques associés et de les circonscrire de manière proportionnée, en évitant toute sur-régulation en la matière.

Selon la Chambre de commerce, les établissements de crédit luxembourgeois présentent des ratios de capital parmi les plus élevés en Europe, ce qui souligne leur grande résilience à tout choc potentiel. Elle est en outre d'avis qu'il convient d'agir en priorité sur les déterminations structurelles du déséquilibre entre offre et demande de logements au Luxembourg, avant d'introduire de nouvelles dispositions susceptibles de mener à une forme d'encadrement du crédit. Dans le même ordre d'idées, elle recommande aux auteurs de procéder à une évaluation des réglementations existantes, qui permettraient déjà à de nombreux égards d'atteindre les objectifs visés par le projet de loi sous rubrique.

En ce qui concerne les dispositions relatives à la reconnaissance par les autorités prudentielles d'autres États membres de l'UE, la Chambre de commerce suggère de conférer une plus grande automaticité à l'ensemble de la procédure de reconnaissance.

Dans son avis complémentaire du 26 septembre 2019, la Chambre de commerce réitère notamment sa demande de conférer une plus grande automaticité à l'ensemble de la procédure de reconnaissance.

Avis de la Banque centrale européenne

Dans son avis du 19 février 2018, la Banque centrale européenne (ci-après : « BCE ») accueille favorablement le projet de loi dans la mesure où il dote la CSSF de nouveaux outils macroprudentiels destinés à remédier aux déséquilibres dans le secteur immobilier résidentiel. Elle se félicite notamment que la CSSF puisse activer tout ou partie des outils, réagissant ainsi de manière flexible et proportionnée aux risques potentiels encourus par la stabilité financière. Selon la BCE, une analyse d'impact quantitative approfondie serait cependant importante afin de vérifier l'effet et le caractère approprié des nouveaux outils lorsqu'ils seront activés.

Avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs

Dans son avis du 15 mars 2018, l'Union luxembourgeoise des consommateurs (ULC) n'a pas de commentaires particuliers à formuler en rapport avec le présent projet de loi.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

L'avis dans lequel la Commission nationale pour la protection des données (CNDP) se limitait aux questions traitant des aspects portant sur la protection des données a été émis en date du 29 mars 2018.

Constatant que le droit d'accès élargi de la BCL se limite à des "informations agrégées", elle se demande si ces termes correspondent à des données anonymisées ou à des données pseudonymisées. Vu que ces notions sont régies par deux normes juridiques différentes, la CNDP suggère de préciser si le projet de loi entend permettre à la BCL d'accéder à des données anonymisées ou pseudonymisées.

Dans son avis complémentaire du 8 août 2019, la CNDP réitère sa suggestion de remplacer les termes d'"informations agrégées" par "données agrégées et anonymisées" afin d'ôter toute ambiguïté possible sur la nature des données qui pourraient faire l'objet d'un droit d'accès par la BCL.

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis en date du 13 avril 2018.

Elle peut en grande partie approuver le projet de loi quant au principe de l'introduction de mesures macro-prudentielles ayant pour but de garantir une stabilité financière du système financier national. Elle estime pourtant que l'application de ces mesures ne peut constituer qu'une solution de dernier ressort, en raison de leurs incidences défavorables sur plusieurs plans. Elle considère notamment que le durcissement des conditions d'octroi de crédit toucherait directement les ménages, en ce qu'il aurait pour conséquence de réduire la demande de la population désireuse d'acquérir un logement. La

Chambre des métiers craint également que ce durcissement des conditions n'ait des incidences défavorables sur le secteur de la construction.

Dans son avis complémentaire du 22 octobre 2019, la Chambre des métiers salue les clarifications que les amendements gouvernementaux apportent au projet de loi n°7218. Elle regrette cependant que d'autres points évoqués dans son avis n'aient pas été pris en considération. Ainsi, selon la Chambre des métiers, le défi de l'évolution dynamique des prix sur le marché immobilier résidentiel, et le risque systémique qui en découle, ne peuvent pas être résolus par l'introduction de mesures macro-prudentielles. Il faut plutôt prendre les mesures appropriées pour augmenter l'offre de logements.

*

Pour tout détail et toute observation complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Lorsque le dispositif a pour objet exclusif d'opérer des modifications à plusieurs actes et que le nombre de ces modifications est peu important, il y a lieu de prévoir pour chacun de ces actes un article numéroté en chiffres romains (**Art. I^{er}**, **Art. II.**, **Art. III.**,...) et de spécifier ensuite toutes les modifications se rapportant à un même acte en les numérotant de la manière suivante : 1°, 2°, 3°,...

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire à titre d'exemple : « l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°, lettre c), deuxième phrase, [de la loi] », et non pas « la phrase 2 de la lettre c) du point 1 de l'alinéa 1 du premier paragraphe de l'article 6 [de la loi] ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Lorsqu'il est fait référence à des qualificatifs tels que « *bis*, *ter*,... », ceux-ci sont à écrire en caractères italiques.

Le texte coordonné du projet de loi joint à l'amendement gouvernemental tient compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. Le Conseil d'Etat tient également à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif, la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles. Par ailleurs, il y a lieu de souligner que les énumérations sont caractérisées par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, ...) et que l'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase. Par conséquent, l'intitulé du texte sous avis pourrait se présenter comme suit :

« Projet de loi portant modification de :

1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

2° la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels ».

Le texte coordonné du projet de loi joint à l'amendement gouvernemental tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi introduit dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier un nouvel dispositif de mesures macroprudentielles qui peuvent être prises en cas de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier luxembourgeois. Bien que le dispositif de mesures visé par la présente loi n'émane pas directement de textes législatifs européens, il est largement reconnu sur le plan communautaire comme constituant un élément essentiel d'une législation financière saine et prudente. Ainsi, des dispositifs similaires ont récemment été mis en place dans un grand nombre d'Etat membres de l'Union européenne. Considérant par ailleurs l'alerte du Comité européen du risque systémique de novembre 2016 ayant identifié des vulnérabilités émergentes dans le domaine de l'immobilier résidentiel au Luxembourg, et plus particulièrement dans le domaine de l'endettement des ménages et de la croissance des prix de l'immobilier, ainsi que les recommandations du Fonds monétaire international concernant l'introduction au Luxembourg de nouveaux outils macroprudentiels pour le secteur immobilier, il est devenu important pour le Luxembourg de se doter à son tour d'un cadre législatif permettant de faire face efficacement à des risques macroprudentiels émanant du secteur immobilier.

Le point 1. initial de l'article 1^{er} du projet de loi visait à adapter la définition d'autorité désignée au regard des nouvelles tâches dévolues à la CSSF.

Le nouvel article 59-14*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier investit la CSSF, dans l'exercice de sa mission de contribuer à assurer la stabilité financière, de pouvoirs qui lui permettent de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg.

Compte tenu de la nature macroprudentielle des nouvelles mesures et de leur impact potentiellement important au plan économique et social national, et à l'instar de la procédure décisionnelle applicable pour la mise en place d'un coussin pour le risque systémique, leur utilisation est encadrée par un processus décisionnel rigoureux accordant des rôles essentiels au Comité du risque systémique et à la Banque centrale du Luxembourg. Il est précisé que la CSSF ne peut agir qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique quant à la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des mesures prévues au nouvel article 59-14*bis* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Avant de prendre une décision, la CSSF se concertera préalablement avec la BCL conformément au procédé prévu dans l'article 59-2(10). La CSSF prendra dûment en compte les motifs et les arguments invoqués par la BCL avant de prendre une décision. Par ailleurs, la CSSF est appelée à se concerter avec le CAA au préalable de toute extension des mesures macroprudentielles fixées dans l'article 59-14*bis* au secteur des assurances.

Les nouvelles mesures macroprudentielles s'appliquent aux établissements de crédit, aux entreprises d'assurance et aux professionnels effectuant des opérations de prêt dans le cadre de leur activité d'octroi de crédits à des emprunteurs (*borrower based measures*). Elles permettent d'imposer des limites pour l'octroi de crédits immobiliers, à savoir un ratio initial prêt-valeur, un ratio initial prêt-revenu, un ratio initial endettement-revenu, un ratio initial charges d'emprunt-revenu ou une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt.

Afin de mieux pouvoir cibler l'application des mesures macroprudentielles destinées aux emprunteurs, ces mesures peuvent être appliquées à l'ensemble ou une partie de l'encours de nouveaux crédits. Sur cette base, des exemptions, par exemple pour des crédits dont le montant ne dépasse pas un certain seuil ou pour un pourcentage déterminé du volume de nouveaux crédits, peuvent être accordées.

Le nouvel article 59-14*ter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier complète le dispositif macroprudentiel mis en place en prévoyant explicitement la possibilité pour la CSSF de demander aux autorités nationales dans d'autres Etats membres de reconnaître d'éventuelles conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg. Il est également précisé que la CSSF peut reconnaître les conditions fixées dans d'autres Etats membres pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés dans ces Etats membres.

Le point 1^o de l'article 1^{er} du projet de loi est modifié par **amendement gouvernemental** afin de maintenir la cohérence du libellé des dispositions existantes figurant au point 10) de l'article 59-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 avec celui des dispositions figurant à l'article 59-3, paragraphe 1^{er}, l'article 59-7, paragraphe 1^{er}, l'article 59-9, paragraphe 1^{er}, l'article 59-10, paragraphe 1^{er}, l'article 59-11, paragraphe 1^{er} et à l'article 59-12, paragraphe 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993. La nouvelle phrase qui est ajoutée à l'article 59-2 susmentionné vise à donner suite à l'avis du Conseil d'Etat ; l'utilisation

des termes « décide de l'application des mesures » clarifie que les décisions prises par la CSSF en application de l'article 59-14*bis* relèvent du pouvoir réglementaire. Cette terminologie concorde avec celle utilisée aux points 3° et 11° de l'amendement gouvernemental et assure ainsi la cohérence du dispositif.

Le point 2° de l'article I^{er} du projet de loi introduit un nouveau chapitre 6 dans la partie III de la loi précitée du 5 avril 1993. Concernant le paragraphe 2 de l'article 59-14*bis* relatif aux pouvoirs de la CSSF pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, le Conseil d'État constate, dans son avis, que ces pouvoirs touchent à une matière réservée à la loi, à savoir la liberté de faire le commerce, protégée par l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution.

Le Conseil d'État se demande ensuite si, en l'occurrence, la CSSF sera appelée à prendre des décisions individuelles ou si son intervention prendra la forme d'actes réglementaires. L'utilisation dans les articles 59-14*bis* et 59-14*ter* tantôt du terme « mesures », qui sous-entend un acte à caractère réglementaire, tantôt du terme « décision », qui renvoie à une décision individuelle, peut donner lieu à une certaine confusion. Même si, *a priori*, les actes que la CSSF pourrait être amenée à prendre en application du nouvel article 59-14*bis* de la loi précitée du 5 avril 1993, seraient plutôt de nature réglementaire, le Conseil d'État demande aux auteurs du projet de loi de clarifier la nature de ces mesures.

Dans les deux cas, s'agissant d'une matière réservée à la loi, l'intervention de la CSSF devra être dûment encadrée par la loi. En cas de décision individuelle, la CSSF ne pourra se voir dotée d'un pouvoir d'appréciation sans limites pour imposer des obligations aux organismes surveillés. La loi devra définir l'étendue et les modalités d'exercice d'un tel pouvoir avec une précision suffisante pour rendre le dispositif conforme à l'article 11, paragraphe 6, de la Constitution. Au cas où la CSSF serait amenée à exercer, en l'occurrence, son pouvoir réglementaire, celui-ci devrait être mieux encadré, dans la mesure où la Cour constitutionnelle considère qu'en présence d'une matière réservée par la Constitution à la loi, la détermination des éléments essentiels relève de la loi, « tandis que les éléments moins essentiels peuvent être relégués » au pouvoir réglementaire¹. Ainsi, le Conseil d'État doit **s'opposer formellement** au texte et demande aux auteurs du projet de loi de cerner avec précision le cadre normatif dans lequel la CSSF peut agir pour définir les limites.

L'**amendement gouvernemental** donne suite à cette opposition formelle du Conseil d'État en modifiant le point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 5 avril 1993, en rajoutant les alinéas 2, 3 et 5 et en complétant les dispositions figurant à l'article 59-14*bis* paragraphe 2, lettres a) à e) (voir détails ci-après). Le Conseil d'État a rappelé la nécessité de cerner avec précision le cadre normatif dans lequel la CSSF peut agir lorsqu'elle décide de l'application des mesures visées à l'article 59-14*bis*, paragraphe 2. Ce cadre normatif strict se compose des éléments suivants :

- la définition de conditions cumulatives qui doivent nécessairement être remplies pour que la CSSF puisse recourir aux mesures visées à l'article 59-14*bis*, paragraphe 2 (point 2° de l'amendement gouvernemental) ;
- une restriction du champ d'application de ces mesures, par l'exclusion des contrats de crédit déjà en cours à la date où la mesure est décidée (point 4° de l'amendement gouvernemental) ;

la définition de niveaux plafond et plancher pour les différentes mesures visées à l'article 59-14*bis*, paragraphe 2 (points 5° à 9° de l'amendement gouvernemental).

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'il est indiqué d'écrire « **Art. I^{er}.** », en mettant les lettres « er » en exposant.

Le texte coordonné du projet de loi joint à l'amendement gouvernemental tient compte de cette observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État.

Au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi introduisant l'article 59-14*bis*, il faut écrire au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, « les mesures visées au paragraphe 2 ».

Le texte coordonné du projet de loi joint à l'amendement gouvernemental tient compte de cette observation formulée par le Conseil d'État.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,

¹ Cour const., arrêt du 2 mars 2018, n° 132/18.

l'alinéa 2 devient l'alinéa 4 et deux nouveaux alinéas 2 et 3 libellés comme suit sont insérés à la suite de l'alinéa 1^{er} :

« La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale. ».

Par ce biais, il est précisé que les mesures visées à l'article 59-14bis, paragraphe 2 ne peuvent être décidées par la CSSF que si les conditions suivantes, strictes et cumulatives, sont remplies :

- l'activation de ces mesures devra nécessairement permettre de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Allemagne. A noter que des dispositions similaires encadrent les pouvoirs macroprudentiels de certaines autorités étrangères. Tel est notamment le cas en Allemagne. Le respect de ces conditions assure par ailleurs que les mesures visées à l'article 59-14bis, paragraphe 2 décidées par la CSSF, s'inscrivent dans la poursuite de l'objectif ultime de la politique macroprudentielle, à savoir contribuer au maintien de la stabilité du système financier luxembourgeois.
- l'activation des mesures visées à l'article 59-14bis, paragraphe 2, est un moyen de dernier recours. L'amendement proposé se base sur le libellé de l'article 59-10, paragraphe 7, lettre e) de la loi modifiée du 5 avril 1993, qui provient de la directive 2013/36/UE (CRD IV) et qui a fait ses preuves en matière de cadrage des pouvoirs des autorités macro-prudentielles dans l'Union européenne.

Le Comité du Risque Systémique (CdRS) joue un rôle clé avant que la CSSF décide de l'activation d'une des mesures visées à l'article 59-14bis, paragraphe 2. En effet, la CSSF agira après adoption d'une recommandation du CdRS. Le CdRS fera le constat d'un dysfonctionnement du système financier national ou de l'existence d'un risque pour la stabilité financière nationale. Afin de renforcer le dispositif, l'amendement opéré par le point 2° introduit l'obligation explicite pour le CdRS de procéder à une évaluation de la situation sur le marché immobilier résidentiel national en lien avec l'évolution des crédits hypothécaires.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État s'interroge sur l'utilisation du terme « contrer » à l'endroit de l'article 59-14bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. S'agit-il de remédier à un dysfonctionnement déjà survenu ou plutôt d'empêcher un dysfonctionnement potentiel futur ? Le Conseil d'État suggère de remplacer le terme équivoque « contrer » par celui de « remédier » ou « éviter ».

Il propose encore les modifications d'ordre rédactionnel suivantes en ce qui concerne l'article 59-14bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe 1er, alinéa 2 nouveau :

« La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si leur activation de ces mesures permet de ~~contrer~~ remédier [éviter] à des dysfonctionnements [...] ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou conjointement combinées, ne permettrait pas de prendre en compte ces dysfonctionnement de manière adéquate ~~ces risques~~. »

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat et de maintenir le texte initial. La terminologie retenue par le projet de loi couvre en effet un éventail de situations plus large que ne le ferait le recours à la terminologie proposée par le Conseil d'Etat. D'un autre côté, la terminologie du projet de loi concorde avec celle utilisée à d'autres endroits de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, assurant ainsi la cohérence du dispositif législatif.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article 1^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14bis, paragraphe 1^{er}, ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « prend ses décisions » sont remplacés par les mots « décide de l'application des mesures », les mots « , conformément à l'article 59-2(10) de la loi » sont supprimés,

le mot « fixées » est remplacé par le mot « visées » et les mots « est appelée à se concerter » sont remplacés par ceux de « se concerte au préalable ».

Cet amendement fait écho à la modification opérée par amendement gouvernemental au point 1° de l'article I^{er} du projet de loi par l'utilisation des termes « décide de l'application des mesures » visant à clarifier que les décisions prises par la CSSF en application de l'article 59-14*bis* relèvent du pouvoir réglementaire. L'amendement reprend également la précision que la concertation entre la CSSF et le Commissariat aux assurances visée à l'article 59-14*bis* se fait au préalable de la décision de la CSSF. Dans le but de simplifier le texte, la référence au point 10) de l'article 59-2, qui était sans apport normatif supplémentaire, est supprimée. L'amendement opère également cette modification au niveau du nouveau paragraphe 2 de l'article 59-14*ter*.

Concernant l'article 59-14*bis*, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (initial, alinéa 4 final), le Conseil d'Etat avait signalé, dans son avis, qu'il convient de remplacer *in fine* les termes « est appelée à » par « doit ». Ce passage a été modifié par l'amendement gouvernemental.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est inséré un nouvel alinéa (alinéa 5), libellé comme suit, après l'ancien alinéa 2, devenu l'alinéa 4 :

« Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF. ».

Afin de cadrer davantage les pouvoirs de la CSSF, ce point clarifie que les mesures visées à l'article 59-14*bis*, paragraphe 2 ne concernent pas les contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettre a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le point-virgule est remplacé par un point final et il est introduit à la suite de la première phrase une phrase libellée comme suit :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre 75% et 100% ; ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour ce qui est de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettres a) à d), au lieu d'écrire « Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre [...] % et [...] % », d'écrire à chaque fois :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre [...] % et [...] % ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettre b) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le point-virgule est remplacé par un point final et il est introduit à la suite de la première phrase une phrase libellée comme suit:

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre 400% et 1200% ; ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour ce qui est de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettres a) à d), au lieu d'écrire « Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre [...] % et [...] % », d'écrire à chaque fois :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre [...] % et [...] % ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le point-virgule est remplacé par un point final et il est introduit à la suite de la première phrase une phrase libellée comme suit :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre 400% et 1200% ; ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour ce qui est de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettres a) à d), au lieu d'écrire « Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre [...] % et [...] % », d'écrire à chaque fois :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre [...] % et [...] % ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettre d) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le point-virgule est remplacé par un point final et il est introduit à la suite de la première phrase une phrase libellée comme suit :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre 35 % et 75 % ; ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose, pour ce qui est de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettres a) à d), au lieu d'écrire « Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, elle définit une limite qui se situe entre [...] % et [...] % », d'écrire à chaque fois :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre [...] % et [...] % ; ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettre e) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, il est introduit à la suite de la première phrase une phrase libellée comme suit :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, elle définit une limite qui se situe entre 20 ans et 35 ans. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'écrire, concernant l'article 59-14*bis*, paragraphe 2, lettre e) :

« Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre [...] et [...] ans. »

La Commission des Finances et du Budget reprend cette proposition.

Ces cinq points de l'amendement gouvernemental encadrent les pouvoirs attribués à la CSSF en définissant des niveaux plafond et plancher pour les différentes mesures visées à l'article 59-14*bis*, paragraphe 2. Les mesures décidées par la CSSF devront dès lors se trouver à l'intérieur du corridor ainsi défini. En délimitant le pouvoir de décision de la CSSF en ce qui est du niveau auquel les nouvelles mesures pourront être fixées, les plafonds définis par la future loi donnent également une indication aux acteurs du marché sur quels critères d'octroi de crédits ne seraient d'office plus praticables en cas d'activation des mesures concernées. A noter que lors de l'activation d'une mesure donnée, le niveau de celle-ci est fixé à l'intérieur du corridor défini par la loi au niveau qui s'impose compte tenu des risques et vulnérabilités identifiés par le CdRS et ses membres et reflétés dans les recommandations du CdRS.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les limitations apportées aux pouvoirs de la CSSF et lève son opposition formelle.

Le Conseil d'Etat constate que le nouvel article 59-14*ter* prévoit, dans son paragraphe 1^{er}, que la CSSF « peut demander aux autorités nationales des autres États membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance ». Le Conseil d'État tient à souligner que rien n'oblige les autorités des autres États membres à appliquer les mesures prises par la CSSF concernant les entités sous sa surveillance et qu'il n'est pas exclu que ces mesures ne peuvent pas être reprises, en tout ou en partie, par les autorités des autres États membres, par exemple, faute de base légale. Pour ce qui est de la reconnaissance par la CSSF de mesures prises par les autorités d'autres États membres, prévue au paragraphe 2 de cet article 59-14*ter*, le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 59-14*bis*.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14*ter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, le paragraphe 2 est supprimé et le paragraphe 3 devient le paragraphe 2. Cet amendement supprime le paragraphe 2 de l'article 59-14*ter* de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, frappé d'une opposition formelle du Conseil d'Etat pour raison de manque de délimitation du cadre normatif.

Le Conseil d'Etat ne commente pas cette modification dans son avis complémentaire.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de remplacer (à l'article 59-14^{ter}) les termes « autorités nationales des autres États membres » par « autorités compétentes des autres États membres ».

Dans sa prise de position, le gouvernement signale que l'observation du Conseil d'Etat concernant le remplacement des termes « autorités nationales des autres États membres » par les termes « autorités compétentes des autres États membres » n'a pas été suivie, car l'utilisation du terme « autorité compétente », terme défini à l'article 1^{er}, point 2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, peut s'avérer inappropriée, car trop restrictive, dans le présent contexte.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental**, au point 2° de l'article I^{er} du projet de loi, à l'endroit de l'article 59-14^{ter}, ancien paragraphe 3, devenu le nouveau paragraphe 2, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les mots « prend ses décisions » sont remplacés par « décide de l'application des mesures » et les mots « , conformément à l'article 59-2(10) de la loi » sont supprimés. Cet amendement fait écho à la modification opérée par amendement gouvernemental au point 1° de l'article I^{er} du projet de loi par l'utilisation des termes « décide de l'application des mesures » visant à clarifier que les décisions prises par la CSSF en application de l'article 59-14^{bis} relèvent du pouvoir réglementaire.

Le Conseil d'Etat ne commente pas cette modification dans son avis complémentaire.

Article II

L'existence d'un cadre d'analyses et de recherche rigoureux s'avère utile aux fins de détecter les risques systémiques sectoriels ou agrégés. La qualité du cadre mis en place par la BCL en matière d'identification, d'évaluation et de suivi des risques financiers et économiques est reconnue par les autorités nationales (comité du risque systémique) et internationales (BCE, CERS, FMI). La qualité des travaux d'analyses et de recherche est notamment tributaire de la disponibilité et de l'accès à un éventail de données. Il est utile de rappeler que la qualité de ces analyses et, partant, des données utilisées sont sujettes aux évaluations des instances internationales. Les expériences récentes avec le FMI, le CERS et la BCE ont démontré l'importance de la qualité des analyses et recherches de la BCL et l'utilité de disposer d'un cadre analytique solide et crédible.

Dans cette perspective, le projet de loi introduit au bénéfice de la BCL un droit d'accès élargi à des informations agrégées disponibles auprès d'administrations étatiques, d'établissements publics autres que ceux placés sous la surveillance des communes et d'autres autorités étatiques compétentes pour autant que ces informations soient nécessaires aux activités de recherche et d'analyses de la BCL en relation avec la mission du comité du risque systémique. Le droit d'accès de la BCL contribuera à identifier au plus tôt l'émergence de risques systémiques dans le système financier.

Le droit d'accès de la BCL à ces informations est strictement encadré à travers le régime du secret professionnel de la BCL, tel que prévu à l'article 37 des statuts du système européen des banques centrales et repris par l'article 33 de la loi organique de la BCL. De plus, la BCL veille au strict respect des droits fondamentaux, et notamment du respect de la vie privée tel que prévu par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, tels que mis en œuvre par la législation nationale.

Le Conseil d'Etat constate que l'article modifie l'article 8, paragraphe 2, de la loi précitée du 1^{er} avril 2015 pour conférer à la BCL un droit d'accès à des informations agrégées disponibles auprès d'administrations étatiques, d'établissements publics autres que ceux placés sous la surveillance des communes et d'autres autorités étatiques compétentes pour autant que ces informations soient nécessaires à ses activités de recherche et d'analyses en relation avec la mission du comité du risque systémique. Étant donné que la nouvelle disposition s'applique « sans préjudice de l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg », le Conseil d'Etat a une nette préférence de la voir insérée directement dans la loi organique de la BCL précitée du 23 décembre 1998.

Dans sa prise de position, le gouvernement signale que cette observation du Conseil d'Etat n'a pas été suivie étant donné que les dispositions en question concernent le rôle attribué par la loi à la BCL, sous la responsabilité hiérarchique de son directeur général, d'assurer le secrétariat du comité du risque systémique, dispositions couvertes par la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique.

Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. En l'absence d'un intitulé de citation, il y a

donc lieu d'écrire « l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg ; – modifiant l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers ».

Le texte coordonné du projet de loi joint à l'amendement gouvernemental tient compte de l'observation du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7218 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de :

- 1° la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - 2° la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
- en vue d'instaurer des mesures macroprudentielles portant sur les crédits immobiliers résidentiels

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifiée comme suit :

1° Au point 10) de l'article 59-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative secteur financier, la phrase suivante est insérée avant la dernière phrase :

« L'autorité désignée décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14*bis*. ».

2° A la partie III de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier il est inséré après le chapitre 5 un nouveau chapitre 6 intitulé « Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels » qui prend la teneur suivante :

« **Art. 59-14*bis*. Pouvoirs de la CSSF.**

(1) La CSSF peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 afin de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale.

La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés par les mesures visées au paragraphe 2, la CSSF se concerte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

- (2) Pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, la CSSF peut :
- a) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75% et 100% ;
 - b) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400% et 1200% ;
 - c) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400% et 1200% ;
 - d) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35% et 75% ;
 - e) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Les mesures visées aux points a) à e) peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits.

Art. 59-14ter. Reconnaissance de mesures prises au Luxembourg et dans d'autres Etats membres.

(1) La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut demander aux autorités nationales des autres Etats membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance.

(2) La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune.».

Art. II. L'article 8, paragraphe 2, de la loi du 1^{er} avril 2015 portant création d'un comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg est complété par un alinéa libellé comme suit :

«Sans préjudice de l'article 32 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg et – portant abrogation du cours légal des billets émis par la Banque Internationale à Luxembourg ; – modifiant l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1895 concernant le paiement des salaires des ouvriers, la Banque centrale du Luxembourg a un droit d'accès à des informations agrégées disponibles auprès d'administrations étatiques, d'établissements publics autres que ceux placés sous la surveillance des communes et d'autres autorités étatiques compétentes pour autant que ces informations soient nécessaires à ses activités de recherche et d'analyses en relation avec la mission du comité du risque systémique.».

Luxembourg, le 11 novembre 2019

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

